# Art. 7 Emplacements de stationnement

## Art. 7.1 Généralités

Le nombre minimal d’emplacements de stationnement est défini en fonction de l’affectation et, le cas échéant, en fonction de la qualité du transport public.

En cas de nouvelle construction, de changement d’affectation, de reconstruction ou de toute autre transformation importante, un quota minimal d’emplacements de stationnement privés est à respecter. Ces emplacements sont à aménager par les propriétaires à leurs frais et sur le même fond privé auquel ils se rapportent, sans impact notable et préjudiciable sur le domaine public.

Est considéré comme emplacement de stationnement, tout garage, car-port ou emplacement en surface. A l’exception des accès à des garages communs à plusieurs unités de logement (rampe d’accès…), les chemins d’accès aux garages peuvent être considérés comme emplacements de stationnement.

## Art. 7.2 Modalités de calcul du nombre d’emplacements

Dès lors que les prescriptions de stationnement sont exprimées par tranche (x emplacements pour x m2 de surface), le calcul doit s’effectuer pour chaque tranche, le nombre total d’emplacements exigés étant le cumul du nombre d’emplacements calculé par tranche.

Pour le calcul du nombre d’emplacements de stationnement réglementairement exigé, il convient d’arrondir au nombre supérieur.

Dans le cas où un projet comporte plusieurs affectations au sens du présent règlement, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces affectations au prorata, selon les cas, des surfaces construites brutes et/ou des critères spécifiques de calcul.

S'il s'avère impossible de réaliser ces emplacements de stationnement sur la parcelle même, ils peuvent être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 200 m, appartenant au même propriétaire. Ces terrains perdent leur droit d'être construits dans la mesure où ils sont affectés à de pareils emplacements de stationnement qui ne peuvent être aliénés quant à leur destination ni à leur affectation. Ces emplacements ne peuvent être pris en compte que pour un seul immeuble.

Les emplacements de stationnement doivent avoir un accès facile et permanent sur la voie publique, tenant compte des impératifs de sécurité de la circulation.

## Art. 7.3 Nombre d’emplacements de stationnement pour automobile

|  |  |
| --- | --- |
| **Affectations** | **Emplacements de stationnement** |
| Maison d’habitation unifamiliale | 2 emplacements minimum par unité de logement |
| Logement intégré | 1 emplacement minimum par logement intégré |
| Maison d’habitation plurifamiliale ou bifamiliale | 1,5 emplacements minimum par unité de logement |
| Bureau, administration, commerce, café et restaurant | 1 emplacement minimum par tranche de 50 m2 de surface nette |
| Etablissement artisanal et industriel | 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface d’étage ou 1 emplacement par tranche de 5 salariés |
| Station-essence ou garage (entretien et réparation de véhicules automobiles) | 1 emplacement minimum par tranche de 25 m2 de surface nette destinée à cette fonction avec un nombre minimal requis de 4 emplacements par station-essence ou garage |
| Exploitation agricole | 1 emplacement par véhicule lié à l’exploitation |
| Activité d’hébergement lié à l’exploitation agricole | 1 emplacement par tranche de 2 chambres |
| Construction hôtelière | 1 emplacement minimum par tranche de 5 lits |
| Construction et installation nécessaire aux services publics ou d’intérêt collectif  Activité de loisirs | Le nombre de places à réaliser est à déterminer, au cas par cas, en tenant compte:   * de la nature de l’affectation et construction(s) correspondante(s), * du taux et du rythme de fréquentation, * de la situation géographique au regard notamment des parkings publics et transports collectifs existants à proximité. |

## Art. 7.4 Emplacements de stationnement pour vélo

|  |  |
| --- | --- |
| Affectations | Emplacements de stationnement |
| Maison d’habitation plurifamiliale | 1 emplacement minimum par unité de logement |
| Bureau, administration, commerce, café et restaurant, construction et installation nécessaire aux services publics ou d’intérêt collectif | Nombre d’emplacements défini en fonction des besoins spécifiques de chaque établissement |